

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3927-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après «HQD»)

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section
Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau
2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA DEMANDE
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AU
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. La présente fait suite à l'avis de la Régie de l'énergie dans le cadre du dossier R-3927-2015;
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances de la demanderesse.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

7. La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples et efficaces et souscrites au principe de la stabilité tarifaire.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. Le changement de méthode comptable et autres modifications demandés par le Distributeur auront un impact direct sur les tarifs de distribution à court et long termes.
9. Les clients que représente la FCEI seront affectés directement par ces changements.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

10. Le Distributeur et le Transporteur demandent le passage aux normes comptables américaines aux fins de la comptabilité réglementaire à partir du 1^{er} janvier 2015 de même que certaines autres modifications connexes.
11. La FCEI est préoccupée par deux aspects de cette demande.
12. Premièrement, la FCEI est préoccupée par les coûts administratifs des modifications successives de référentiel comptable pour les activités réglementés dans un contexte où un retour aux IFRS pourrait être requis dans un avenir rapproché.
13. Elle entend requérir des informations du Distributeur à cet égard.
14. Deuxièmement, la FCEI questionne la légalité de l'utilisation d'une durée de vie supérieure à 50 pour certaines catégories d'actifs.
15. La FCEI entend requérir le dépôt de l'avis juridique obtenu par le Distributeur quant à l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la *Loi sur Hydro-Québec*.
16. Il va de soit qu'au-delà des implications tarifaires, les méthodes comptables doivent respecter les contraintes légales.

IV. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

17. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant une preuve d'analyste.
18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
19. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3400
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com
Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Adresse électronique : antoine.gosselin@gmail.com

VI. CONCLUSION

20. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES PARTICIPANTES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 9 juin 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.,
Procureurs de l'intervenante FCEI